



# Fiche de données de sécurité

**PREMARK® (Belgique)**

## 1. Identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise

Préparé(e) le: 25-06-2007/ MBM  
Remplace: 09-01-2007

**Usage du produit:** Thermoplastique préfabriqué pour marquage routier.

Fournisseur:

**LKF Vejmarkering A/S**

**Longelsevej 34**

**DK-5900 Rudkøbing**

**Tél.:+45 63 51 71 71 Fax:+45 63517182**

**E-mail: admin@lkf.dk**

## 2. Identification des dangers

Le produit n'a pas besoin d'être classé conformément à la classification nationale et la législation sur l'étiquetage en vigueur.

## 3. Composition/informations sur les composants

No. Einecs	Nom chimique	Classification	w/w%
236-675-5	Dioxyde-de-titane	Aucun	5-10
238-878-4	Silices cristallines	Aucun	10-30

*Veillez vous reporter au paragraphe 16 pour obtenir le texte complet sur les phrases R.*

## 4. Premiers secours

### Inhalation

Sortir à l'air frais.

### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche et boire 1 à 2 verres d'eau à petites gorgées. Consulter un médecin en cas de malaise persistant.

### Peau

Enlever les vêtements souillés. Laver soigneusement et longuement la peau avec de l'eau.

### Yeux

Rincer à l'eau (utiliser de préférence des produits de rinçage pour les yeux) jusqu'à ce que l'irritation se calme. Consulter un médecin si les symptômes persistent.

### Autres informations

En cas de visite chez un médecin, présenter cette fiche de données de sécurité ou l'étiquette. Symptômes : se reporter au point 11.

## 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit n'est pas directement inflammable. Eviter d'inhaler les vapeurs et les gaz de combustion. Sortir à l'air frais.

## 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Porter le même équipement de protection que celui mentionné au point 8. Balayer les déperditions et les récupérer pour un recyclage éventuel, ou les transporter dans des récipients à déchets appropriés. Se reporter au point 13 pour l'élimination.

## 7. Manipulation et stockage

### Manipulation

Se reporter au point 8 pour prendre connaissance des consignes d'utilisation et des mesures individuelles de protection.

### Stockage

Aucune exigence particulière relative au stockage, qui doit cependant s'effectuer de manière correcte, être inaccessible aux enfants et ne pas être situé à proximité de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de médicaments ou de produits équivalents. Doit être stocké dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Ne pas exposer à une source de chaleur (par exemple aux rayons du soleil).

Préparé(e) le: 25-06-2007/MBM  
Remplace: 09-01-2007

**PREMARK® (Belgique)**

## 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

### Précautions d'usage

Le produit doit être utilisé dans des locaux bien ventilés et de préférence à l'extérieur. Aménager un accès à l'eau courante ainsi qu'un accès au rince-oeil. Se laver les mains avant de faire une pause ou d'aller aux toilettes et à la fin des travaux.

### Protection respiratoire

Non exigé.

### Gants et vêtements de protection

Non exigé.

### Protection des yeux

Non exigé.

### Limites d'exposition professionnelle

Ingrédients	Valeur limite d'exposition	Observations
Dioxyde-de-titane	- (8 heure), - (15 min) ppm 10 (8 heure), - (15 min) mg/m3	-
Silices cristallines	- (8heure), - (15m) ppm 0,1 (8heure), - (15m) mg/m3	*

VME: des valeurs limites de moyenne d'exposition, VLE: des valeurs limites d'exposition à court terme

### Observations

\*: Poussières alvéolaires

### Méthodes de contrôle

Vérifier que les mesures d'hygiène du travail sont conformes avec les limites d'exposition professionnelle en vigueur.

## 9. Propriétés physiques et chimiques

Aspect: Masse plastique  
Odeur: Aucun  
Point d'ébullition: 260 °C  
Point de fusion: 100-110°C  
Densité: 2,0 g/ml

Point d'inflammabilité: 250 °C

## 10. Stabilité et réactivité

Le produit est inerte s'il est utilisé conformément aux instructions du fournisseur.

## 11. Informations toxicologiques

### Aigu

#### Inhalation

Le produit ne dégage aucune vapeur dangereuse.

#### Ingestion

Son ingestion peut indisposer.

#### Contact avec la peau

Peut être légèrement irritant.

#### Contact avec les yeux

Peut provoquer une irritation de l'oeil.

### Effets sur le long terme

Aucun effet connu.

## 12. Informations écologiques

Eviter de jeter le produit dans les égouts ou de le verser dans les eaux de surface.

Préparé(e) le: 25-06-2007/MBM  
Remplace: 09-01-2007

**PREMARK® (Belgique)**

### 13. Considérations relatives à l'élimination

Pas déchet spécial conformément à la Décision de la Commission du 16 janvier 2001 modifiant la décision 2000/532/CE en ce qui concerne la liste de déchets. Il faut s'adresser aux autorités locales en ce qui concerne l'élimination des déchets.

Code CED: dépend de l'activité et de l'utilisation, par ex. 20 01 28 Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

### 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas couvert par la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route et par mer, conformément à ADR et à IMDG.

### 15. Informations relatives à la réglementation

#### Désignation du danger

Il a été évalué que le produit n'a pas besoin d'être classé conformément à la classification et à la réglementation sur l'étiquetage au niveau national.

#### Contient

-

#### Autre étiquetage

Aucune.

#### Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

#### Restrictions d'usage

Aucun.

#### Exigences de formation

Aucune formation spécifique n'est nécessaire, mais il est impératif d'avoir une solide connaissance des consignes de la fiche de données de sécurité.

### 16. Autres informations

#### Sources utilisées

Circulaires concernant le transport pour ADR édition 2007 et IMDG édition 2006.

23 JUIN 2004. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi + Directive 2006/8/CE.

11 MARS 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi

Valeurs limites d'exposition professionnelle en Arrêté royal. du 11.03.02.

Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets, 5 DECEMBRE 2003.

17 JUILLET 2002. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi + Règlement 1907/2006/CE.

#### Autres informations

Cette fiche de sécurité a été élaborée sur la base des informations transmises sur le produit par le fournisseur au moment de la rédaction (par exemple fiches techniques et équivalentes).

#### Texte entier de phrases R présentes dans le paragraphe 3.

Aucune phrase R.

#### Des modifications ont été réalisées dans les paragraphes suivants

1,2,3,4,11,13,15,16

Chemtox A/S, Birkemosevej 7, DK-6000 Kolding Tlf.: +45 75508811, Fax: +45 75508810, E-mail: chemtox@chemtox.com (Elaborée dans Toxido®) BEL\_F